

Accord sur la prime d'assiduité fait le 26 Septembre 2017 applicable en 2018

1) Organisation syndicale ayant signé l'accord

- CFTC
- SECI UNSA
- CFE CGC

2) Condition d'éligibilité à la prime

L'accord sur la prime d'assiduité s'applique à tous salarié ayant plus d'1 an d'ancienneté consécutif et continu soumis à des prises de poste ou à un dispositif de pointage.

Le présent accord n'est pas applicable aux salariés conseiller/vendeur sur Monoprix.

3) Montant, pondération et modalités d'attribution

Le montant de la prime est fixé à 75€ brut par trimestre pour un salarié à temps plein. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des salariés à temps partiel. Ils ne sont pas majorés pour les personnes effectuant des heures supplémentaires, exceptionnelles ou forfaitaires.

Toute absence injustifiée entrainera, en partie ou total, la perte de la prime d'assiduité. Celle-ci est calculé en fonction des jours passé en temps de travail effectif. Les retards de plus de 5 min seront prise en compte pour des pénalités, ainsi que les départs de site 5 mins avant la fin de prestation sauf dans le cas où le salarié apporte des preuves que son retards ou départ est lié à un cas de force majeure dans la limite de 3 retards par trimestre.

Les absences liées aux mandats de représentant du personnel n'ont aucun impact sur la prime d'assiduité. C'est également le cas pour l'accompagnement d'un salarié dans les cas suivants :

- convocation d'un entretien disciplinaire.
- convocation ou accompagnement pour une rupture conventionnel.
- une absence sur site lié à une convocation de l'employeur à l'agence.

La prime d'assiduité est liée aux temps de travail effectif du salarié. Ainsi toute absence justifiée entrainera une baisse de la prime d'assiduité proportionnelle à la durée de l'absence.

4) Modalité de versement de la prime d'assiduité

La prime d'assiduité est versée en fonction des modalités de versement de salaires pour la période de référence avec l'ajout de 2 mois.

- Janvier, Février, Mars -> Mai
- Avril, Mai, Juin -> Août
- Juillet, Août, Septembre -> Novembre
- Octobre, Novembre, Décembre -> Février

Elle sera distincte sur une ligne inscrite sur le bulletin de salaire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un acompte.

Lors de l'embauche d'un salarié, c'est l'un des quatre trimestres de référence effectué au complet qui sera pris en compte pour le calcul et le versement de la prime d'assiduité.

5) Suivi de l'accord – Bilan et engagement d'une négociation au terme des deux premières années

Les différentes parties présentes se réuniront une fois par an, afin de mesurer les effets directs de ce présent accord. Ce dispositif sera mis en place pour les 2 ans suivant la signature de celui-ci. Aux termes de ces deux années, les effets et conditions de la mise en œuvre de cet accord sera révisé pour une nouvelle négociation.

6) Durée d'application

Ce présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à compter du premier trimestre 2018.

Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires à condition de respecter un préavis de 3 mois. La dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres parties sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.